



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

ARRETE DU MAIRE **n° ADM-2022/060**

Occupation du domaine public **Vente de Matelas**

Monsieur BAUDINO Louis

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté municipal n° 2016/054 du 18 mai 2016 portant réglementation de l'affichage sur le territoire de la Commune de Saint-Etienne du Grès ci-joint,
VU la demande d'emplacement commercial temporaire pour une vente de matelas présentée par M. BAUDINO Louis en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié BP 5 – 13370 MALLEMORT, en date du 29 septembre 2022.
Considérant qu'il convient de régler l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public sise sur le Parking du Foyer Pierre Emmanuel afin d'y installer son étalage de vente de matelas le Dimanche 16 octobre 2022 de 9 h à 13 h pour une dimension de 6 m.

Article 2 : Le permissionnaire versera au préalable une redevance de 1,50 € par mètre linéaire par jour d'occupation soit 9 € par chèque à l'ordre de la régie « Occupation du Domaine Public » ou en espèces (délibération n° 2021/073).

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.
Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Etienne du Grès fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce.

Article 6 : Le pétitionnaire sera autorisé à mettre en place un affichage au moyen de panneaux publicitaires une semaine avant l'occupation et devra les retirer le jour même de son départ. L'affichage sur les arbres est proscrit, il est autorisé de manière raisonnée sur les candélabres à raison de 10 maximum dans tout le village.

Article 7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter **(de sa réception par le représentant de l'Etat et)** de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur BAYARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 29 septembre 2022.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

30 SEP. 2022